

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 03 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONTENAT AG (Carrière L'Etranglé)

L'Etranglé

01250 HAUTECOURT-ROMANECHÉ

Références : 20240702-RAP-S3-76
Code AIOT : 0006100159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 juin 2024 dans la carrière FONTENAT AG (Carrière « L'Etranglé ») implantée au lieu-dit « L'Etranglé » - 01250 Hautecourt-Romanèche.

L'inspection a été annoncée le 22 mai 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONTENAT AG (Carrière L'Etranglé)
- lieu-dit « L'Etranglé », 01250 Hautecourt-Romanèche
- Code AIOT : 0006100159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FONTENAT AG exploite une carrière de sables et graviers sise sur la commune de Hautecourt-Romanèche au lieu-dit « L'Etranglé ».

Son activité est encadrée l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 qui autorise la société FONTENAT AG à exploiter cette carrière pour une durée de 7 ans, portant la fin de l'autorisation environnementale au 15 juin 2029.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Respect du phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.2.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 1.5.5 Article R.516-1 du Code de l'environnement
3	Remblayage partiel de la carrière	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, articles 1.2.1, 1.2.3 et 8.1.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'extraction de granulats et le remblaiement partiel de la carrière n'ont pas encore débuté. Ces éléments permettent d'ores et déjà de conclure que le plan initial de phasage de l'exploitation ne pourra pas être respecté.

L'exploitant doit donc porter à la connaissance de madame la préfète de l'Ain, dans les conditions prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement, un nouveau plan de phasage des travaux d'extraction à réaliser dans la carrière, un nouveau plan de phasage de la remise en état du site et une éventuelle mise à jour des garanties financières. L'exploitant transmettra également une évaluation des incidences sur l'environnement que pourraient entraîner ces modifications.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'entreprise FONTENAT AG et l'entreprise GRANULATS VICAT ont créé une nouvelle société « FGV » dont les représentants seront les nouveaux exploitants de la carrière « l'Etranglé ».

A ce titre, l'inspection des installations classées demande au nouvel exploitant de la carrière « l'Etranglé » de se conformer aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement en soumettant à madame la Préfète de l'Ain, **préalablement à toute exploitation**, une demande d'autorisation de changement d'exploitant à laquelle seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte justifiant de la constitution des garanties financières imposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Références réglementaires : Article R.516-1 du Code de l'environnement, article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2022
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Article R.516-1 du Code de l'environnement Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : [...] 2° Les carrières ; [...] La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22. [...] A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. Article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 Le changement d'exploitant est soumis à la délivrance d'une autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet un dossier de demande de changement d'exploitant qui contient, a minima : • s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande, • les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un rapprochement avait eu lieu entre la société FONTENAT AG et la société GRANULATS VICAT. La nouvelle société créée le 19 avril 2024, nommée FONTENAT GRANULATS VICAT (FGV), exploitera les carrières actuellement exploitées par le SARL FONTENAT AG, ainsi que l'installation de traitement des Chaintres.

L'inspection des installations rappelle à FONTENAT AG que l'exploitation de la carrière « L'Etranglé » par la nouvelle personne morale FONTENAT GRANULATS VICAT constitue un changement d'exploitant tel que défini à l'article R.516.1 du Code de l'environnement et doit **au préalable** faire l'objet d'une autorisation préfectorale telle que prévue à l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 et à l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Demande de l'inspection des installations classées :

En cas de souhait de changement d'exploitant (changement de personne morale) de la carrière « L'Etranglé », le futur exploitant la carrière doit appliquer les dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement en soumettant à la préfète de l'Ain, préalablement à toute exploitation, une demande d'autorisation de changement d'exploitant.

Les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières telle que prévue à l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 doivent être joints à cette demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect du phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.2.3

Thème(s) : Autre, Phasage d'exploitation

Prescription contrôlée :

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 3 doit être respecté.

L'exploitation est menée en 2 phases :

- une première phase quinquennale dédiée à l'extraction qui progressera du Sud vers le Nord par passes successives de 5 m de hauteur, avec un début de remblaiement au cours de cette phase,
- une deuxième phase biennale entièrement dédiée à la remise en état du site comprenant un remblayage partiel.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'aucune extraction n'avait eu lieu depuis l'obtention de l'autorisation environnementale et le constat de la mise en service de l'inspection des installations classées (rapport de l'inspection du 19 octobre 2022 en date du 21 février 2023).

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de zone d'extraction récente dans la carrière. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas suivi le phasage de l'exploitation prévu dans le dossier demande d'autorisation environnementale en date 24 février 2021 (complété le 29 juin 2021) et prescrit à l'article 8.1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2022 de l'établissement.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la production maximale de l'établissement s'élève à 55 000 tonnes (production maximale annuelle) et à 60 000 tonnes (production moyenne annuelle).

En raison du décalage d'au moins 2 ans de l'extraction constaté, l'inspection des installations classées conclue que l'exploitant ne peut plus suivre le plan de phasage prévu et s'interroge sur le respect de la remise en état du site prévue au dossier et prescrite au titre 10 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022.

Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit porter à la connaissance de madame la Préfète de l'Ain le nouveau plan de phasage qu'il compte mettre en œuvre dans la carrière dans les conditions prévues à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ce porter à connaissance comprendra notamment un nouveau plan de phasage des travaux d'extraction à réaliser dans la carrière, le plan de la remise en état, une éventuelle mise à jour des garanties financières. L'exploitant transmettra une évaluation des incidences sur l'environnement que pourraient entraîner ces modifications. Ce porter à connaissance pourra être joint à la demande d'autorisation de changement d'exploitant (cf fiche de constat n°1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 3 : Remblayage partiel de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, articles 1.2.1, 1.2.3 et 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage partiel de la carrière
Prescription contrôlée : Article 8.1.3. Remblayage partiel de la carrière Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies aux articles 1.2.1 et 1.2.3 du présent arrêté. Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Capacité d'accueil de déchets inertes extérieurs au site pour le réaménagement (terres et cailloux provenant du BTP) : 60 000 t/an maximum Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation Le remblaiement partiel de la carrière sera mené à l'aide des matériaux suivants : - stériles de production (stériles d'extraction ou de traitement) pour 35 000 m³ soit environ 70 000 tonnes ; - déchets inertes extérieurs pour 40 000 m³ soit environ 80 000 tonnes.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'aucun apport de matériaux extérieurs au site n'avait eu lieu au sein de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite